

Le Directeur

ARRETE N°04-2026

Le Directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 719-7, 719-36-1, D. 719-38 à D. 719-40 et D. 741-4-1 ;
Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 10, 12, 15, 17 à 19,

Vu l'arrêté DRAES n° 2023-55 du 13 novembre 2023 portant désignation des assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électORALES de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté DRAES n°2025-55 du 30 juin 2025 portant institution des commissions de contrôle des opérations électORALES de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAES n°2025-55 du 30 juin 2025 portant institution des commissions de contrôle des opérations électORALES de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, notamment son Titre II chapitre 3,

Considérant que le mandat des représentants et représentantes des personnels de l'établissement siégeant au conseil d'administration expire le 21 février 2026 ; qu'il y a donc lieu de procéder à de nouvelles élections permettant la représentation des personnels au sein de cette instance ;

A R R E T E :

Article 1 : Les personnels enseignants, chercheurs, administratifs, ingénieurs, ouvriers et de service en fonction à l'Institut d'études politiques de Grenoble sont appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration :

- **1^{er} tour** : Du lundi 23 février 2026 à 8 heures au Mardi 24 février 2026 à 17 heures
- **2nd tour** : Du Mercredi 25 février 2026 à 8 heures au Jeudi 26 février 2026 à 17 heures

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

TITRE 1^{er} - COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Article 3 : Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret n°89-902 susvisé.

Article 4 : Les collèges sont composés comme suit :

Le 1^{er} collège enseignant (3^e de l'article 10) comprend les professeurs d'université et personnels appartenant aux catégories visées à l'article D719-4 du code de l'éducation, notamment, les professeurs associés et directeurs de recherche.

Ce collège élit cinq représentants dont au moins trois professeurs.

Le 2^{ème} collège enseignant (4^e de l'article 10) comprend les autres personnels d'enseignement et de recherche, notamment, les maîtres de conférences, les professeurs du secondaire (PRAG, PRCE, maîtres de langue), ATER, les chargé(e)s de recherche, les personnels nommés à des fonctions d'enseignement et de recherche pour au moins une année ainsi que les personnels enseignants vacataires qui ne relèvent pas du 1^{er} collège

Ce collège élit cinq représentants.

En ce qui concerne ces deux premiers collèges, les enseignants titulaires de l'IEPG sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEPG au moins 64 heures « équivalent TD » d'enseignement. Les enseignants vacataires sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEPG au moins 96 heures « équivalent TD » d'enseignement.

Le collège des personnels I.A.T.O.S, défini à l'article 17 du décret du 18 décembre 1989, élit 1 représentant (6^e de l'article 10 du même décret).

Sont électeurs les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'institut ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition.

TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE - LISTES ELECTORALES

Article 5 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office.

Le directeur de l'IEPG établit une liste par collège.

Nul ne peut être électeur dans deux collèges. Une personne ayant qualité pour être inscrite dans deux collèges fait connaître par écrit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite au plus tard le 13^{ème} jour précédent le scrutin (9 février 2026) auprès de la direction de l'IEPG (contacts indiqués en annexe).

Les listes électorales sont affichées dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage situé au niveau de la Direction (1^{er} étage du bâtiment, entrée principale) ainsi que publié dans sur la plateforme de vote accessible aux électeurs, vingt jours au moins avant la date du scrutin (2 février 2026).

Article 6 : Les demandes de rectification des listes électorales sont à adresser au directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander son inscription auprès du directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe) sous réserve des dispositions de l'article 4 sus énoncé, selon le formulaire joint

(annexe 1), au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (Article D719-7 du Code de l'éducation). En l'absence de demande effectuée au plus tard cinq jours francs avant le jour du scrutin, soit le mardi 17 février 2026, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

TITRE III - DEROULEMENT ET REGULARITE DES SCRUTINS

Article 7 : L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin. La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE pour ces élections respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par courriel et les cinq derniers chiffres de l'IBAN sur lequel le salaire est versé. Il saisit ensuite un numéro de téléphone portable (ou fixe) et reçoit un code à usage unique par SMS (ou appel téléphonique) ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : candidatures, composition des bureaux de vote. Les noms et les professions de foi des personnes candidates seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra selon son choix par sms ou via un serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux noms des candidats, lesquels apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir, par email, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par LegaVote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.
- Un centre d'appels sera joignable au 04 28 29 19 09 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux questions des électeurs et leur apporter une assistance technique en cas de problème de connexion (perte de l'identifiant votant, problématique avec l'information non-triviale).

Les électeurs ne disposant pas de poste informatique pourront utiliser les postes informatiques du bureau des affaires juridiques (bureau 109 ou 117) ou celui du secrétariat de la direction (bureau 102) pendant toute la durée des opérations électorales du lundi 23 février 2026 à 8h au jeudi 26 février 2026 à 17h.

Article 8 : Les représentants des personnels sont élus pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 9 : Le dépôt de candidature est obligatoire selon le formulaire prévu à cet effet annexé au présent arrêté (annexe 2).

Les candidatures doivent être adressées par courriel à l'adresse contact-direction@sciencespo-grenoble.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts IEPG indiqués en annexe), qui délivre un reçu, aux heures ouvrables, ou par tout moyen attestant d'une date certaine.

Les candidatures sont déposées au plus tôt quinze jours francs (samedi 7 février 2026) et au plus tard six jours francs (lundi 16 février 2026) avant la date du scrutin. Pour les candidatures adressées par lettre recommandée, la date est celle de la réception par la direction générale des services.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment.

Les candidatures déposées doivent comporter le nom du candidat, éventuellement le nom de son appartenance ou soutien dont il bénéficie sur sa déclaration de candidature et sur son programme. Elles sont signées par chaque candidat individuellement.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Si le directeur de l'IEPG constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif mentionné ci-après. Le directeur est amené à porter un regard sur les professions de foi présentées par les candidats. Ainsi, s'il constate, notamment, un manquement à des règles d'éthique, de déontologie, de respect de la vie privée ou d'autrui, ou porte diffamation, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le directeur est susceptible de demander au candidat à l'origine de la profession de foi de rectifier celle-ci dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du candidat concerné. À l'expiration de ce délai, le directeur rejette, par décision motivée, les candidats qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment.

Article 10 : Pour pouvoir bénéficier des moyens d'informations et de communication prévus au règlement intérieur, les candidatures doivent être réceptionnées aux heures ouvrables 14 jours francs avant la date du scrutin (dimanche 8 février 2026), accompagnées de leur profession de foi. Celle-ci ne peut excéder une page dactylographiée recto-verso, avec simple interligne.

Article 11 : Le directeur de l'IEPG assure le respect d'une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral qu'il met à disposition.

Il assure, en outre, la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi, dans les conditions indiquées au règlement intérieur.

Article 12 : Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée. Le directeur assure une stricte égalité entre les listes.

Article 13 : L'unique bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par le directeur l'IEPG parmi les personnels listés dans le règlement intérieur.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le directeur désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 14 : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

Article 15 : Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Article 16 : Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le directeur est consultable sur le site du système de vote dédié à cette élection.

Article 17 : Le dépouillement est public.

Article 18 : A l'issue des opérations électorales détaillées dans le règlement intérieur, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de l'IEPG.

Article 19 : Le Directeur proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (Lundi 2 mars 2026). Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'IEPG.

TITRE IV - MODALITES DE RECOURS

Article 20 : Les réclamations relatives aux listes électorales autres que le constat pour toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, doivent être formulées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), aux heures ouvrables, au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (mardi 17 février 2026).

Les réclamations relatives aux candidatures doivent être déposées, auprès du directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (mardi 17 février 2026).

Les réclamations éventuelles des électeurs ou candidats ou représentants des listes sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal dressé par le bureau de vote.

Article 21 : Il est institué un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée au règlement intérieur. Cette instance émet un avis à l'attention du directeur de l'IEPG sur les réclamations relatives aux listes électorales et aux candidatures. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 22 : La commission de contrôle des opérations électorales est celle prévue par application des articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation. La contestation doit être adressée à :

Madame la présidente de la CCOE,
Secrétariat du tribunal administratif de Grenoble,
Tribunal administratif de Grenoble,
2 Place de Verdun

Article 23 : Tout électeur ainsi que le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

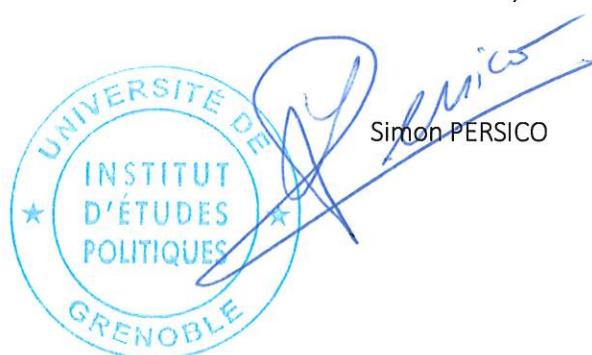
TITRE V - EXECUTION

Article 24 : Le présent arrêté et ses annexes seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut d'études politiques et sur le site internet de l'établissement à la rubrique « Cadre réglementaire // Arrêtés du directeur // Electoraux ».

Article 25 : La direction générale des services et la direction des affaires juridiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 février 2026,

Le Directeur,



ANNEXES

- Coordonnées contacts IEP :
 - Direction générale : contact-direction@sciencespo-grenoble.fr
 - Direction des affaires juridiques : contact-cellule-juridique@iepg.fr
- Annexe 1. Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 2. Déclaration de candidature

Arrêté n°04-2026 Elections CA 2026

ANNEXE 1
Conseil d'administration

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Demande à être rajouté(e) sur la liste électorale correspondante pour l'élection au conseil d'administration :

1^{ER} collège enseignant (professeurs d'universités et assimilés)

2ND collège enseignant (autres enseignants)

Collège I.A.T.O.S (personnels administratifs, techniques et des bibliothèques)

Fait à, le

Signature

Arrêté n°04-2026 Elections CA 2026

ANNEXE 2
Conseil d'administration

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Nom éventuel de l'appartenance ou soutien dont la liste bénéficie :

Déclare être candidat(e) à un siège de représentant pour le conseil d'administration de l'IEP de Grenoble pour le collège :

1^{ER} collège enseignant

2ND collège enseignant

Collège I.A.T.O.S

Fait à, le

Signature :

